

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 28/24 IV-COM

Audience publique du vingt février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00252 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Stéphane PISANI, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) **PERSONNE1.**), demeurant à I-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.**), demeurant à I-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.**), demeurant à I-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Marine Haagen en remplacement de l'huissier de justice Yves Tapella, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 26 janvier 2023,

comparant par Maître Denis Philippe, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) **PERSONNE4.**), demeurant à I-ADRESSE3.),

intimée aux fins du prédit acte Haagen,

comparant par Maître Laurent Bizzotto, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par sa liquidatrice Maître Carmen Rimondini,

intimée aux fins du prédit acte Haagen,

comparant par Maître Carmen Rimondini, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Les avocats ont marqué leur accord, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, à ce que le magistrat de la mise en état, chargé de faire rapport, tienne seul l'audience pour entendre les plaidoiries.

Le magistrat rapporteur a indiqué la composition de la Cour et a fait son rapport oral. Il a rendu compte de l'audience à la Cour dans son délibéré.

Par jugement commercial du 1^{er} décembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de liquidation, a autorisé Maître Carmen RIMONDINI en sa qualité de liquidatrice (ci-après la LIQUIDATRICE) de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) à vendre au mieux des intérêts de la liquidation, en bloc ou en détail, de gré à gré ou par voie d'enchères publiques, 75% des parts sociales de la société de droit italien SOCIETE2.) srl et a mis les frais à charge de la masse de la liquidation.

Le Tribunal a dit irrecevable l'intervention volontaire de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après les frères PERSONNE5.)), qui entendaient se prévaloir de leur qualité d'ayant cause de leur père défunt, le dénommé PERSONNE6.), qui aurait été l'associé unique de PERSONNE7.). Le Tribunal a retenu qu'il n'était pas établi que PERSONNE8.) était effectivement détenteur des certificats originaux représentatifs des actions au porteur de SOCIETE1.), et que les frères PERSONNE5.), qui n'étaient pas non plus créanciers de la liquidation, ne rapportaient pas la preuve de leur qualité d'associés de SOCIETE1.).

N'établissant pas leur intérêt né et actuel, leur intervention volontaire a été déclarée irrecevable.

L'intervention volontaire de PERSONNE4.), associée et gérante unique de la société de droit italien SOCIETE2.) a été déclarée recevable. Toutefois, sa demande à se voir reconnaître un droit de préemption sur toutes les actions détenues par SOCIETE1.) a été déclarée irrecevable dans le cadre d'une procédure propre à la liquidation judiciaire, telle une requête en autorisation de vendre.

Par acte d'huissier de justice du 26 janvier 2023, les frères PERSONNE5.) ont interjeté appel contre le jugement du 1^{er} décembre 2022, qui, d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

Ils sollicitent, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer recevable et fondée leur intervention volontaire, concluent à voir réformer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable leur intervention volontaire et à voir

- dire que feu PERSONNE8.) était actionnaire unique de SOCIETE1.),
- dire que SOCIETE1.) fait partie du patrimoine successoral de feu PERSONNE8.),
- dire que la succession de feu PERSONNE8.) revient à ses héritiers légaux,
- déclarer que la succession indivise de feu PERSONNE8.) est actionnaire unique de SOCIETE1.),
- déclarer qu'il y a lieu de scinder les parts sociales de SOCIETE1.) selon la dévolution légale de droit luxembourgeois, sinon conformément à l'accord de partage de 2014, sinon de droit italien,
- déclarer que les frères PERSONNE5.) sont actionnaires de SOCIETE1.), à hauteur de la moitié de son capital social, selon un prorata déterminé entre eux, en parts viriles,
- dire qu'en cas de vente de gré à gré, il devra être proposé aux parties appelantes de racheter les parts sociales de la société de droit italien SOCIETE2.), suivant prix à déterminer à dire d'expert,
- mettre les frais à charge de la masse de la liquidation.

La LIQUIDATRICE soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel dirigé contre un jugement d'autorisation de vente des effets appartenant à la faillite, en application de l'article 465 du Code de commerce.

Elle soulève également l'irrecevabilité de l'appel à son égard, à défaut de demande dirigée contre elle.

Elle conclut au fond à la confirmation du jugement déferé et à la condamnation solidaire sinon in solidum sinon chacun pour le tout des frères PERSONNE5.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Au vu de l'attitude des frères PERSONNE5.), des circonstances de leur action, de la nullité sinon de l'irrecevabilité de l'acte d'appel et plus subsidiairement du caractère non fondé de leurs prétentions, et de la faute, sinon légèreté blâmable commise, la LIQUIDATRICE sollicite leur condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, à l'indemniser à hauteur de 5.000 euros sur base de l'article 6-1, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE4.) soulève également l'irrecevabilité de l'appel interjeté par les frères PERSONNE5.) qui n'entendent pas mettre en cause le jugement en ce qu'il a fait droit à la demande d'autorisation de vendre.

Elle souligne que l'objet du jugement déferé était de statuer sur la requête en autorisation de vendre de la liquidatrice et non de statuer sur la répartition de l'actif successoral de feu PERSONNE8.).

Elle demande à son tour la condamnation solidaire sinon in solidum sinon chacun pour le tout, des frères PERSONNE5.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Au vu de la mauvaise foi des frères PERSONNE5.), des actes de malice, erreurs grossières équipollentes au dol et notamment de l'appel interjeté de manière dilatoire et abusive contre le jugement d'autorisation de vendre, elle sollicite leur condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, au paiement d'une indemnité de 5.000 euros pour procédure abusive et vexatoire.

Appréciation

La liquidation judiciaire de SOCIETE1.), clôturée pour absence d'actif par jugement du 28 septembre 2017, a été rouverte par jugement commercial du 24 février 2022 pour permettre la réalisation d'actifs non réalisés.

Le jugement de réouverture a déclaré applicable à la liquidation judiciaire de SOCIETE1.) les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite.

L'article 465 alinéa 2 du Code de commerce dispose que « *ne seront pas susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile,*

1° (...)

2° (...)

3° *les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite (...)*

4° (...)

5° (...)

L'appel interjeté par les frères PERSONNE5.) est dès lors irrecevable.

Quant aux demandes en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, il est de principe que l'exercice d'une action en justice et des voies de recours est libre.

Ce que l'article 6-1 du Code civil sanctionne, c'est l'abus du droit d'agir, soit l'exercice malveillant, de mauvaise foi, ou avec une légèreté blâmable des droits, sans utilité réelle pour leur titulaire et sans égard aux droits concurrents de tiers par un détournement de leur fonction sociale.

C'est pour accélérer la solution des litiges dans cette matière que le législateur a supprimé le droit d'appel pour les jugements rendus en matière d'autorisation de vendre.

En l'espèce, les frères PERSONNE5.) ne s'opposent pas à la demande de la LIQUIDATRICE en autorisation de vendre des parts de la société de droit italien SOCIETE2.), mais entendent utiliser la procédure pendante à des fins étrangères ainsi qu'il résulte du dispositif de leur acte d'appel.

En allant même jusqu'à interjeter appel contre le jugement qui a dit leur demande irrecevable, alors que l'appel est formellement exclu, ils ont agi pour le moins avec une légèreté blâmable, qui a eu pour effet d'engendrer des retards pour la réalisation des actifs et des frais supplémentaires aux parties adverses.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de la LIQUIDATRICE et de PERSONNE4.) et de condamner les frères PERSONNE5.) solidairement à payer à chacune des parties intimées le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Il serait également inéquitable de laisser à la LIQUIDATRICE et à PERSONNE4.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elles ont dû engager pour assurer la défense de leurs intérêts. Au vu des soins requis, il y a dès lors lieu de faire droit à leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de condamner les frères PERSONNE5.) solidairement à une indemnité de procédure de 2.000 euros pour chacune des parties intimées.

PAR CES MOTIFS

La Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit irrecevable l'appel interjeté par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.),

dit fondée la demande de Maître Carmen RIMONDINI, en sa qualité de liquidatrice de la liquidation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) sur base de l'article 6-1 du Code civil,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) in solidum à payer à Maître Carmen RIMONDINI, en sa qualité de liquidatrice de la liquidation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 2.000 euros,

dit fondée la demande de PERSONNE4.) sur base de l'article 6-1 du Code civil,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) in solidum à payer à PERSONNE4.) le montant de 2.000 euros,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) in solidum à payer à Maître Carmen RIMONDINI, en sa qualité de liquidatrice de la liquidation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000 euros,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) in solidum à payer à PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 2.000 euros,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Carmen RIMONDINI sur ses affirmations de droit.